DÉCRET

N.° 413.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur six millions, pour être répartis entre les 85 Départemens, & être employés en Travaux reconnus les plus utiles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de six millions, pour être distribués aux 85 départemens, d'après les bases de la représentation nationale, & être employés en travaux publics reconnus les plus utiles par les corps administratifs.

II.

Sur cette somme de six millions, il en sera accordé au département de Paris pour toute répartition, celle de trois cent quatre-vingt-dix mille livres.

III.

Le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à mettre à la diſpoſition des départemens, ſuivant le tableau de répartition déjà fait, le reſtant des fonds de ſecours accordés par les loix précédentes, pour ces fonds être employés de la même manière que les ſix millions portés en l'article premier.

IV.

Les directoires de département auront juſqu'au premier octobre prochain, pour rendre compte de l'emploi des ſommes qu'ils ont reçues ou pourront recevoir, tant en vertu des loix exiſtantes que du préſent décret.

V.

Au premier janvier 1794, le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de donner connoiſſance au Corps légiſlatif des comptes rendus par les départemens.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 11 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* THURIOT, CAMBACERÈS, PRIEUR, de la Marne, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république.

A Paris, le douzième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.